



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°37 du 2 Mai 2025

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

CHAMPIONNAT U12



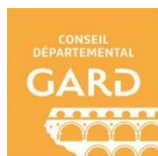
RAPPEL

**Finale JP ROUX le Samedi 17 Mai 2025 à
CALVISSON**

Equipes qualifiées : US La Regordane, Bagnols Pont, Nîmes Ol, N. Soleil Levant, Le Grau du Roi, Ales OL, Beaucaire, Vauvert.

Visio : Lundi 12 Mai 2025 à 20H30.

abeille
ASSURANCES



MONTI
SPORT

lozère
LE DÉPARTEMENT



COMMISSION D'APPEL

CONVOCATION

Dossier saison : 2024/2025 N° 20

Match : N° 28540371 - US GARONS (520116)/ALL FIVE ACADEMIE (561066) Départemental 2 Poule A du 13/04/2025

Dossier saison : 2024/2025 N°21

Match : N°28536870 – US GARONS (520116)/N MAS DE MINGUE (552832) Département 3 Poule C du 13/04/2025

Score : non joué

Appels en date du 18 Avril 2025 formulés par US GARONS (520116) des décisions de la Commission des Statuts et Règlements PV N° 34 du 15 Avril 2025 dossiers 432 et 433 publiés le 18/04/2025 à 10H12.

Au motif :

Application articles 55 et 62 des RG du DGL

Décisions :

La commission inflige à l'équipe :

Dossier N°432

Match perdu par pénalité 1 point à Garons pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'ALL FIVE ACADEMIE.

Dossier N°433

Match perdu par pénalité 1 point à Garons pour en reporter le bénéfice à l'équipe de N. MAS de MINGUE

« Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

La commission déclare que ce dossier ci-dessus sera examiné par la Commission Départementale d'Appel du District Gard-Lozère le :

Le MARDI 13 MAI 2025 à 18H 30

Au siège du District Gard-Lozère de Football



Nous vous rappelons que la présente convocation est adressée en conformité avec les prescriptions des RG de la F.F.F

Sont convoqués :

- ❖ **OFFICIEL**
Mr DAOUD Chala arbitre officiel

- ❖ **US GARONS**
 - Mr Faouzi BARNIN Président

- ❖ **ALL FIVE ACADEMIE Dossier N°432**
 - Peut se faire représenter

- ❖ **N. MAS de MINGUE Dossier N°433**
 - Peut se faire représenter

La secrétaire C.Appel

P. SAINT-PIERRE



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°35 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :

Mardi 22 Avril 2025



À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	Monsieur Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Messieurs, CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Salim GALAI,
Absent (e) excusé(e):	Messieurs, Damien JURADO, Bernard BERGEN, Jean-Christophe MORANDINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°34 de la réunion du 15 Avril 2025.



DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr Téléphone : 04 66 36 92 44

U 17 D 2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 438

Match n° 29188194 : du 13/04/2025

St Christol Lez Ales 1 (518431) / Vergèze Ep 2 (500377)

Après avoir pris connaissance de la feuille de match,

Après avoir pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le dirigeant de **St Christol Lez Ales 1 (518431)** confirmées par courriel en date du 13/04/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Vergèze Ep 2 (500377)** pour les dire recevables 142-186 (RG-FFF)

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

RESERVE N°1 Au motif que : 3 joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure. **(Art 77 RG District Gard Lozère)**

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District



Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

RESERVE N°2 Au motif que : certains joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le jour même où le lendemain (Art 167-2 RG FFF)

Article – 167

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Réserve n°1 :

Après examen du dossier, notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie et des différentes feuilles de match, il ressort que les joueurs suivants :

- **AZZIMANI Djibril** (licence n° 2547296920 – 16 matchs),
- **EL HAMRAOUI Noham** (licence n° 2547852318 – 12 matchs),
- **GUYOT SEMENOU Ulrich** (licence n° 9602514577 – 16 matchs),
- **ZAIM Sahane** (licence n° 2547656582 – 13 matchs)

Ont disputé plus de 10 rencontres, toutes compétitions confondues, avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir **Vergèze Ep 1 (U17 D1)**.

En les alignant malgré tout lors de la rencontre mentionnée, l'équipe **Vergèze Ep 2 (500377)** a enfreint les dispositions de l'article 77 des Règlements Généraux du District Gard Lozère.

Réserve n°2 :

Après examen du dossier, fondée notamment sur les données issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie et sur l'examen des feuilles de match, permet de constater que les joueurs suivants :

- **AIT KHAYACHOU Jassim** (licence n° 2547394494)
- **EL HAMRAOUI Noham** (licence n° 2547852318)
- **GUYOT SEMENOU Ulrich** (licence n° 9602514577)
- **ZAIM Sahane** (licence n° 2547656582)
- **FOUQUET Flavien** (licence n° 9602264147)

Ont participé à la rencontre objet de la présente réserve. Il est établi que ces cinq joueurs avaient précédemment pris part à la dernière rencontre de l'équipe supérieure **Vergèze EP 1 (U17 D1)**, laquelle ne jouait pas le même jour, ni le lendemain.



Par conséquent, en les alignant avec l'équipe **Vergèze EP 2 (500377)**, le club a contrevenu aux dispositions de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Après examen du dossier, et notamment de la réserve technique inscrite sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) par le club de **Saint Christol Lez Alès 1 (518431)**, la commission constate qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur cette situation et décide de transmettre le dossier à la commission des arbitres, seule habilitée à en juger.

Après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Constate qu'à la 45e minute, juste avant le coup de sifflet de la mi-temps, une blessure du gardien de but de l'équipe de **St Christol Lez Alès 1** a nécessité l'intervention des pompiers. Cette intervention s'est prolongée durant toute la seconde mi-temps, obligeant l'arbitre à arrêter définitivement la rencontre.

Le rapport précise également que l'arbitre a fait l'objet de contestations et de menaces de la part de l'entraîneur de **Saint Christol Lez Alès 1**, ce dernier lui ayant déclaré : « *Je vais te casser* » et « *Je ferai tout pour que tu sois viré de l'arbitrage* ».

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **1 RESERVE d'avant-match** de Saint Christol Lez Alès 2 (518431), FONDEE (Art 77 RG DGL)
- **2 RESERVE d'avant-match** de Saint Christol Lez Alès 2 (518431), FONDEE (Art 167-2 RG FFF)
- **Dit match perdu par pénalité** – 1 point à Vergèze Ep 2 (500377) 3/0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Saint Christol Lez Alès 2 (518431) sur le score de 3/0
- **DEBIT : 2x 30€ euros au club de Vergèze Ep 2 (500377)** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des arbitres (**réserve technique**)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission de discipline (**propos blessants envers arbitre**)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U 17 D 2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 439

Match n° 29188195 : du 30/03/2025

Sumène Es 1 (503288) / St Christol Lez Ales 1 (518431)

La commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole ayant officié lors de la rencontre **Sumène Es 1 (503288) / St Christol Lez Ales 1 (518431)**. Celui-ci indique qu'à la 81e minute, suite au deuxième but inscrit par l'équipe de St Christol, une échauffourée est survenue et qu'aucun coup n'a toutefois été porté durant l'incident.



En concertation avec les éducateurs des deux équipes, il a alors décidé de mettre un terme à la rencontre et précise que le calme est rapidement revenu sur le terrain après cette interruption.

Les rapports des éducateurs des deux clubs viennent confirmer les faits rapportés par l'arbitre.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **MATCH** à rejouer à une date à fixer par la commission compétente
- **DESIGNATION** trois (3) arbitres à la charge des 2 clubs
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

Coupe Gard Lozère U 19

Dossier n°2024/2025-CSR- 440

Match n° 53288463 : du 12/04/2025

Poulx As. 1 (539959) / A. C. Pissevin Valdeg 1 (525595)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le dirigeant **Poulx As. 1 (539959)** reçue par courriel en date du 14/04/2025, sur la qualification et la participation du joueur **N° 10 ALLABOUCH Sofiane** de l'équipe de **A. C. Pissevin Valdeg 1 (525595)** Pour la dire recevable -, Art 187-2 RG FFF

Au motif que : le joueur **N° 10 ALLABOUCH Sofiane** de l'équipe de **A. C. Pissevin Valdeg 1 (525595)** aurait participé à la rencontre citée en rubrique en état de suspension.

Article - 187 - Évocation

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;



– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Ladite réclamation a été transmise au club **A. C. Pissevin Valdeg 1 (525595)** qui n'a pas fait d'observations.

Après examen du dossier, notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie et des différentes feuilles de match, il ressort que le joueur **ALLABOUCH Sofiane**, titulaire de la licence n°2547478914, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de **trois matches de suspension ferme**, prononcée à compter du **17 février 2025** par la Commission de Discipline du district.

Cependant, faisant suite à une réclamation régulièrement déposée par le club **Entente Raia St. Martin 1 (n°581733)**, il a été constaté que le joueur susmentionné a participé à **trois rencontres officielles** durant la période de sa suspension, en violation des dispositions en vigueur (Art 226-1 RG FFF)

En conséquence, lors de sa séance du **8 avril 2025**, la présente Commission, se fondant sur les **articles des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, notamment l'**article 226-4**, a pris les décisions suivantes :

1. **Sanction de l'équipe concernée** par la perte des **trois matches par pénalité**, pour avoir aligné un joueur suspendu. Ce qui le libère de ses sanctions vis-à-vis de son équipe.
2. **Prononcé d'une nouvelle suspension de trois matches fermes** à l'encontre du joueur **ALLABOUCH Sofiane**, prenant effet à compter du **14 avril 2025**.

Dès lors, la demande d'évocation formulée par le club **Poulx AS 1 (n°539959)** apparaît dépourvue de tout fondement juridique. En conséquence, la Commission ne peut y faire droit et rejette ladite demande

- **EVOCATION** club **Poulx AS 1 (n°539959) NON FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain dit **A. C. Pissevin Valdeg 1 (525595) qualifié pour le prochain tour.**
- **DEBIT : 55 euros au Poulx AS 1 (n°539959)** Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

Coupe Gard Lozère U 17

Dossier n°2024/2025-CSR- 441

Match n° 53288483: du 12/04/2025

Stade Beaucairois Fc 2 (551488) / Foot Terre Camargue 1 (551417)



La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le dirigeant **Foot Terre Camargue 1 (551417)** reçue par courriel en date du 14/04/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Stade Beaucairois Fc 2 (551488)** pour la dire recevable -, Art 187-1 RG FFF

Au motif que : plus de trois (3) joueurs auraient pris part à plus de trois (3) rencontres avec une équipe évoluant au niveau supérieur de leur club.

Ladite réclamation a été transmise au club **Stade Beaucairois Fc 2 (551488)** qui n'a pas fait d'observations.

Annexe 15- Art. 7 - Règlements généraux DGL – Qualifications

7. Lorsque les Clubs participant à cette compétition possèdent des équipes évoluant en niveau Ligue ou National, ils ne pourront pas aligner plus de trois joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles dans ces équipes.

Après examen du dossier, notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie et des différentes feuilles de match, il ressort que les joueurs suivants du club de **Stade Beaucairois Fc 2 (551488)** :

- **ASTRUC Nans** (licence n° 2547445262 – 04 matchs),
- **DEFAUD Axel** (licence n° 2546934439 – 09 matchs),
- **ROCHAS Johan** (licence n° 2546970662 – 08 matchs),
- **TEBAR JARENO Lucas** (licence n° 2547751939 – 10 matchs)

Plus de 3 joueurs ont disputé plus de 3 rencontres, toutes compétitions confondues, avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir **Beaucaire 30 Fc 1 (551488) (U 17 R1)**

En les alignant malgré tout lors de la rencontre mentionnée, l'équipe **Stade Beaucairois Fc 2 (551488)** a enfreint les dispositions de l'article **Annexe 15- Art. 7 - Règlements généraux DGL**.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** de Foot Terre Camargue 1 (551417) **FONDEE** (Art 187-1 RG FFF)
- **Dit match perdu** par pénalité à Stade Beaucairois Fc 2 (551488) **3/0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Foot Terre Camargue 1 (551417)**
- **DIT** : Foot Terre Camargue 1 (551417) **qualifié pour le prochain tour.**
- **DÉBIT** : **55 euros** au club de **ST. BEAUCAIROIS 2 (551488)** Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.



U 13 U12 D 2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 442

Match n° 30118227 : du 12/04/2025

Saint Privat As 2 (521052) / Fc Cabassut 1 (560593)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant de **Fc Cabassut 1 (560593)** confirmée par courriel en date du 12/04/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Sant Privat As 2 (521052)** Pour les dire recevable -142-186 (RG-FFF)

Au motif que : certains joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le jour même où le lendemain (Art 167-2 RG FFF).

Article - 167

. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Après examen du dossier, fondée notamment sur les données issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie et sur l'examen des feuilles de match, permet de constater que les joueurs suivants :

- **N° 2 RUBIO Edan** (licence n° 9602447654)
- **N° 3 LE GUENNOU Estéban** (licence n° 9602508360)
- **N° 5 BLANC Paul** (licence n° 9602447513)
- **N° 8 GOMRI Nael** (licence n° 9602922677)
- **NO 9 OLIVIER Clovis** (licence n° 9603867582)

Ont participé à la rencontre objet de la présente réserve. Il est établi que ces cinq joueurs avaient précédemment pris part à la dernière rencontre (**05/04/2025**) de l'équipe supérieure **Sant Privat As 1 (521052) (U13 D1)**, laquelle ne jouait pas le même jour, ni le lendemain.



Par conséquent, en les alignant avec l'équipe **Sant Privat As 2 (521052)**, le club a contrevenu aux dispositions de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Monsieur Mohamed TSOURI ne prenant part ni aux débats ni aux délibérés

- **RESERVE avant-match** de Fc Cabassut 1 (560593) FONDEE
- **Dit match perdu par pénalité – 1 point** à Sant Privat As 2 (521052) 3/0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Fc Cabassut 1 (560593)
- **DEBIT : 30 euros au club de Saint Privat As 2 (521052)** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission du foot animation.

U 15 D 2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 443

Match n° 29208825 : du 06/04/2025

Académie Univers 2 (560267) / Es Pays du Uzès 1 (581232)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le dirigeant de **E. S. Pays Uzès 2 (581232)** reçu par courriel en date du 06/04/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **d'Académie Univers 2 (560267) pour la dire recevable Article – 187-1 RG FFF**

Au motif que : auraient participé à la rencontre citée en rubrique, plus de joueurs mutés (6) que ce que n'autorisent les règlements généraux Art 160-C RG FFF.

Article - 160 RG FFF Nombre de joueurs "Mutation"

C. Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Ladite réclamation a été transmise au club **Académie Univers 2)** qui n'a pas fait d'observations.

Après examen du dossier, fondé notamment sur les données issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie et sur l'examen des feuilles de match, permet de constater que les joueurs suivants :

- **N° 4 RAKOTOMALALA NY TSANTA Tiago** (licence n° 2548112710) Muté jusqu'au 01/07/2025
- **N° 5 JARDOT Yoann** (licence n° 9602817685) Muté jusqu'au 01/07/2025



- N° 6 **DIOP GONZALEZ Eloan** (licence n° 2547744013) Muté jusqu'au 01/07/2025
- N° 7 **RIBEIRO DE LEMOS Henrique** (licence n° 9604675333) Muté jusqu'au 11/07/2025
- N° 9 **DIKIEFU LUBAKI Loko** (licence n° 9603425927) Muté jusqu'au 01/07/2025
- N° 15 **RASON Sam** (licence n° 9603970658) Muté jusqu'au 06/07/2025

Ont participé à la rencontre objet de la présente réclamation. Il est établi que ces six joueurs étaient inscrits sur la feuille de match (FMI) de la rencontre avec un cachet mutation.

Par conséquent, en les alignant avec l'équipe **Académie Univers 2 (560267)** le club a contrevenu aux dispositions de l'article 160-C des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** Es Pays du Uzès 1 (581232) FONDEE
- **Dit match** perdu par pénalité – 1 point à Académie Univers 2 (560267) 3/0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Es Pays du Uzès 1 (581232)
- **DEBIT** : 55 euros au club d'Académie Univers 2 (560267) Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U 14 TERRITOIRE Gard Lozère

Dossier n°2024/2025-CSR- 444

Match n° 53118958 : du 09/04/2025

Vergèze Ep 31 (500377) / Nîmes Soleil Lev 31 (526901)

Non transmission de la feuille de match

Après examen du dossier, il apparaît que le club de **Vergèze** n'a transmis au secrétariat du District aucune feuille de match concernant la rencontre du **09 avril 2025**, n° **53118958**, opposant **VERGÈZE EP 31** à **NÎMES SOLEIL LEVANT 3**, comptant pour le **Championnat U14 Territoire**.

Ce manquement constitue une infraction aux **Règlements Généraux du District**, conformément aux dispositions de l'**article 72**, paragraphes **1, 2 et 3** :



- **Article 72.1** : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie conformément au règlement de l'épreuve pour un match officiel, et sous la responsabilité de l'organisateur pour un match amical.
- **Article 72.2** : La feuille de match doit être conforme aux articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.
- **Article 72.3** : Le club recevant (ou désigné comme tel) est dans l'obligation de transmettre la Feuille de Match Informatisée (FMI) le jour même de la rencontre.

De plus, selon l'article 72, paragraphe 6, la non-transmission de la feuille de match, qu'elle soit sous forme numérique ou papier, dans les 15 jours suivant la rencontre entraîne, outre une amende, la perte du match par pénalité au club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

En conséquence, en application des articles susnommés, le club de Vergèze a enfreint les règlements généraux du district. La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **Dit match perdu par pénalité – 1 point à Vergèze Ep 31 (500377) 8/0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Nîmes Soleil Lev 31 (526901)**
- **DEBIT : 100 euros au club Vergèze Ep 31 (500377)** Non transmission de la FDM par le Club recevant le jour de la rencontre (Art. 53 et 72.3 RG District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS D 4 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 445

Match n° 28547095 : du 20/04/2025

Sc Fournès 1 (864658) / Fc Milhaud 1 (580998)

La commission,
Après étude du dossier,

Vu le rapport rédigé par l'arbitre de la rencontre, mentionnant que l'équipe de **Sc Fournès 1 (864658)** s'est présentée sur le terrain avec un effectif inférieur à huit joueurs,

Et considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, l'arbitre a été contraint de déclarer l'équipe visiteuse forfait,

Il est porté à notre connaissance qu'un dysfonctionnement de la Feuille de Match Informatisée (FMI) a été constaté.

À cet effet, l'arbitre a procédé à la transmission de captures d'écran attestant dudit dysfonctionnement.

Considérant que l'équipe de Sc Fournès 1 (864658) s'étant présentée avec moins de huit joueurs sur son terrain et qu'en application de l'article 159-4 des RG FFF la rencontre n'a pu avoir lieu :



Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe de Sc Fournès 1 (864658)** pour en reporter le bénéfice à Fc Milhaud 1 (580998) Sur le score de 3/0
- **Débit** : 80 € pour 2 -ème forfait simple à l'équipe de Sc Fournès 1 (864658)
- **Débit** : 40 € à l'équipe de Sc Fournès 1 (864658) indemnitée à verser au club adverse (Art 25RG district)
- **Impute** les frais d'officiel au club de Sc Fournès 1 (864658)
- **Transmet** le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS F A 8 / Poule Unique

Dossier n°2024/2025-CSR- 446

Match n° 29612724 : du 20/04/2025

Ent Calvisson-Vaunage 1 (580584) / St Hilaire La Jasse 1 (553073)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel reçu le vendredi 18/04/2025 à la permanence du district de l'équipe de Ent Calvisson Vaunage 1 (580584) indiquant leur impossibilité de se déplacer pour jouer la rencontre citée en rubrique.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de Ent Calvisson Vaunage 1 (580584) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs



4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe Ent Calvisson Vaunage 1 (580584) n'a pas été en mesure de se déplacer pour jouer la rencontre citée en rubrique. Il convient d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur relatives au forfait dans le cadre des compétitions officielles Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Ent Calvisson Vaunage 1 (580584) pour en reporter le bénéfice à St Hilaire La Jasse 1 (553073) Sur le score de 3/0

Débit : 30 € pour forfait simple à l'équipe de Ent Calvisson Vaunage 1

Pas d'indemnité à verser au club adverse (Art 25RG district) suite intervention de la permanence

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.

U 19 D 1 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 447

Match n° 29185852 : du 19/04/2025

Foot Terre Camargue 1 (551417) / Calvisson Fc 1 (580584)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel reçu le vendredi 18/04/2025 a la permanence du district de l'équipe de **Calvisson Fc 1 (580584)** indiquant leur impossibilité de se déplacer pour jouer la rencontre citée en rubrique.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de Calvisson Fc 1 (580584) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe Calvisson Fc 1 (580584) n'a pas été en mesure de se déplacer pour jouer la rencontre citée en rubrique. Il convient d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur relatives au forfait dans le cadre des compétitions officielles Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple



Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Calvisson Fc 1 (580584) pour en reporter le bénéfice à Foot Terre Camargue 1 (551417) Sur le score de 3/0

Débit : 80 € pour forfait simple à l'équipe de Calvisson Fc 1 (580584)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (Art 25RG district) suite intervention de la permanence

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.

SENIORS D 4 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 448

Match n° 28544131 : du 20/04/2025

Saint Hipp Fort 2 (503233) / St Hilaire La Jasse 2 (553073)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant de **St Hilaire La Jasse 2 (553073)** confirmée par courriel en date du 20/04/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Saint Hipp Fort 2 (503233)** pour la dire recevable -142-186 (RG-FFF)

Au motif que : certains joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le jour même où le lendemain (Art 167-2 RG FFF).

Article - 167

. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Après examen du dossier, fondé notamment sur les données issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie et sur l'examen des feuilles de match, permet de constater que les joueurs suivants :

- **N° 4 KNIPPER Freddy** (licence n° 1485316785)
- **N° 7 LIBRATO Sébastien** (licence n° 2545684644)



Ont participé à la rencontre objet de la présente réserve. Il est établi que ces deux joueurs avaient précédemment pris part à la dernière rencontre le (13/04/2025) de l'équipe supérieure **Saint Hipp Fort 1 (503233) (SENIORS D3 Poule B)**, laquelle ne jouait pas le même jour, ni le lendemain.

Par conséquent, en les alignant avec l'équipe de **Saint Hipp Fort 2 (503233)** le club a contrevenu aux dispositions de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RESERVE d'avant-match** de St Hilaire La Jasse 2 (553073) FONDEE
- **Dit match perdu par pénalité – 1 point** à Saint Hipp Fort 2 (503233) 3/0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe **St Hilaire La Jasse 2 (553073)** sur le score de 3/0
- **DEBIT : 30 euros au club de Saint Hipp Fort 2 (503233)** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions.

FIN DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

Procès-verbal n°36 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 29 Avril 2025
À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI,
Absent (e) excusé(e) :	Damien JURADO, Bernard BERGEN



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°affiliation]@footoccitanie.fr)). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°affiliation]@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°35 de la réunion du 22 Avril 2025.

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPaux

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44



SENIOR D3 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 449

Match n° 28541638 : du 27/04/2025.

CA BESSEGOIS (590128) / SUMENE ES 2 (503288)

La Commission,

Après étude du dossier et pris connaissance du courriel reçu à la permanence le 27 avril 2025 à 8h51 de la part du dirigeant du club SUMENE ES 2 (503288), informant de l'impossibilité pour son équipe de se déplacer pour la rencontre prévue le même jour à 12h00 contre CA BESSEGOIS (590128), La permanence prenant acte de cette information a immédiatement informé le club recevant ainsi que l'officiel désigné pour cette rencontre. (9h11)

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **SUMENE ES 2 (503288)** nous informant de son impossibilité de participer à cette rencontre.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de **SUMENE ES 2 (503288)** s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de SUMENE ES 2 (503288) pour en reporter le bénéfice à CA BESSEGOIS (590128) Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe **SUMENE ES 2 (503288)**



Pas indemnité à verser au club adverse (recours à la permanence dans les délais)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIOR D4 / Poule D

Dossier n°2024/2025-CSR- **450**

Match n° 28550336 : du 27/04/2025.

Nîmes Chem 1 (503150) / VENEJAN AS 1 (535066)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **VENEJAN AS 1 (535066)** était absente au coup d'envoi de la rencontre.

. La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Considérant que l'équipe de VENEJAN AS 1 (535066) ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **VENEJAN AS 1 (535066)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de VENEJAN AS 1 (535066) pour en reporter le bénéfice a NIMES CHEMINOS 1 (503150) le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe **VENEJAN AS 1 (535066)**

Débit : 40€ à l'équipe **VENEJAN AS 1 (535066)** indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.



U17 DEPARTEMENTAL 2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 451

Match n° 29188204 : du 27/04/2025.

SUMENE ES 1 (503288) / VERGEZE EP 2 (500377)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **VERGEZE EP 2 (500377)** était absente au coup d'envoi de la rencontre.

. La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Considérant que l'équipe de VERGEZE EP 2 (500377) ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **VERGEZE EP 2 (500377)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- Dit match perdu par forfait à l'équipe de **VERGEZE EP 2 (500377)** pour en reporter le bénéfice a **SUMENE ES 1 (503288)** le score de 3/0

- Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe **VERGEZE EP 2 (500377)**

- Débit : 40€ à l'équipe **VERGEZE EP 2 (500377)** indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

- Impute les frais d'officiel à la charge de **VERGEZE EP 2 (500377)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U15 D4 / Poule C



Dossier n°2024/2025-CSR- **452**

Match n° 29192198 : du 27/04/2025.

FC VAL DE CEZE 1 (553818) / POULX AS 2 (539959)

La commission,

Après étude du dossier et pris connaissance du courriel reçu à la permanence le 26 avril 2025 à 12h00 de la part du dirigeant du club **POULX AS 2 (539959)**, informant de l'impossibilité pour son équipe de se déplacer pour la rencontre prévue le 27/04/2025 à 10h00 contre C **FC VAL DE CEZE 1 (553818)**,

La permanence prenant acte de cette information et a immédiatement informé le club recevant ainsi que l'officiel désigné pour cette rencontre.

. La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de POULX AS 2 (539959) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de POULX AS 2 (539959) pour en reporter le bénéfice a NIMES CHEMINOS 1 (503150) le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe / POULX AS 2 (539959)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (recours à la permanence dans les délais)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U17 D2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- **453**

Match n° 29188181 : du 27/04/2025.

Saint Privat 1 (521052) / Aimargues CABASSUT 1 (503353)



La commission,

Après étude du dossier et pris connaissance du courriel reçu à la permanence le 26 avril 2025 à 17h38 de la part du dirigeant du club **Aimargues CABASSUT 1 (503353)**, informant de l'impossibilité pour son équipe de se déplacer pour la rencontre prévue le 27/04/2025 à 10h00 contre **Saint Privat 1 (521052)**,
La permanence prenant acte de cette information et a immédiatement informé le club recevant ainsi que l'officiel désigné pour cette rencontre.

. La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de Aimargues CABASSUT 1 (503353) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Monsieur Mohamed TSOURI ne prenant part ni aux délibérations ni aux décisions

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Aimargues CABASSUT 1 (503353) pour en reporter le bénéfice a Saint Privat 1 (521052) le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe Aimargues CABASSUT 1 (503353)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (recours à la permanence dans les délais)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U15 D3 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 454

Match n° 29191801 : du 27/04/2025.

Moussac Fc1 (581698) / Efva Mages St AMBROIX 1 (538138)

La commission,

Après étude du dossier et pris connaissance du courriel reçu à la permanence le 27 avril 2025 à 07h45 de la part du dirigeant du club **Moussac Fc1 (581698)**, informant de l'impossibilité pour son équipe de se déplacer pour la rencontre prévue le 27/04/2025 à 10h00 contre **Efva Mages St AMBROIX 1 (538138)**,
La permanence prenant acte de cette information et a immédiatement informé le club recevant ainsi que l'officiel désigné pour cette rencontre.



. La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de Moussac Fc1 (581698) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Considérant que cette même équipe avait été déclaré forfait le :

- 15/09/2025
- 13/04/2025

En faisant forfait, lors de la rencontre **Moussac Fc1 (581698) / Efva Mages St AMBROIX 1 (538138)**, l'équipe de **Moussac Fc1(U15D3)** conformément à l'article 82 des règlements généraux du district est déclaré **"forfait général"**

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.
2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général.
3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés.
4. Si une telle situation intervient après le début de la phase retour de la compétition à laquelle le Club concerné participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au Club adverse sur le score de 3-0.
5. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagnés au Club adverse sur le score de 3- 0.
6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.
7. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements.

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Moussac Fc1 (581698) pour en reporter le bénéfice à Efva Mages St AMBROIX 1 (538138), sur le score de 3/0

DECLARE l'équipe de Moussac Fc1 (581698) forfait général (Art 82 RG DGL)



DEBIT : 200€ pour forfait général à l'équipe **Moussac Fc1 (581698)**

Débit : 160€ (40€ x 4) indemnités à verser aux clubs adverses (Art. 25 règlements généraux district

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS FEM à 8

Dossier n°2024/2025-CSR- 455

Match n° 29612722 : du 27/04/2025.

As Auzonnet 1 (564235) / Es Pays Uzès 1 (581232)

La commission,

Après étude du dossier et pris connaissance du courriel reçu à la permanence le 26 avril 2025 à 21h56 de la part du dirigeant du club **Es Pays Uzès 1 (581232)**, informant de l'impossibilité pour son équipe de se déplacer pour la rencontre prévue le 27/04/2025 à 15h00 contre **As Auzonnet 1 (564235)**,

La permanence prenant acte de cette information et a immédiatement informé le club recevant ainsi que l'officiel désigné pour cette rencontre.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de Es Pays Uzès 1 (581232) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Es Pays Uzès 1 (581232) pour en reporter le bénéfice a As Auzonnet 1 (564235) le score de 3/0

Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe **Es Pays Uzès 1 (581232)**

Pas d'indemnité à verser au club adverse (recours à la permanence dans les délais)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.



U17 D1

Dossier n°2024/2025-CSR- 456

Match n° 29186941 : du 26/04/2025.

Nîmes Lassalien 1 (521138) / Langlade Fc 1 (563786)

La commission,

Après étude du dossier et pris connaissance du courriel reçu à la permanence le 25 avril 2025 à 21h01 de la part du dirigeant du club **Langlade Fc 1 (563786)**, informant de l'impossibilité pour son équipe de se déplacer pour la rencontre prévue le 26/04/2025 à 15h00 contre **Nîmes Lassalien 1 (521138)**,

La permanence prenant acte de cette information et a immédiatement informé le club recevant ainsi que l'officiel désigné pour cette rencontre.

. La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de Langlade Fc 1 (563786) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Langlade Fc 1 (563786) pour en reporter le bénéfice à Nîmes Lassalien 1 (521138) sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe Langlade Fc 1 (563786)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (recours à la permanence dans les délais)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIOR D3 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 457

Match n°28541639: du 27/04/2025



Fc Bagnols Escanaux 2 (560494) / Saint Privat 1 (521052)

Match arrêté

La Commission,

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que à la suite de la blessure de cinq (5) joueurs l'équipe **A Fc Bagnols Escanaux 2 (560494)** s'est retrouvée à moins de huit (8) et qu'il dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs.

Monsieur Mohamed TSOURI ne prenant part ni aux délibérations ni aux décisions

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **Dit match perdu par pénalité à l'équipe de Fc Bagnols Escanaux 2 (560494) pour en reporter le bénéfice à Saint Privat 1 (521052) Sur le score de 7/0**

Transmet le dossier à la commission compétitions seniors.

FIN DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI



COMMISSION DES JEUNES

PROCES VERBAL N°37 DES COMPETITIONS DE JEUNES

Réunion du : Mardi 29 Avril 2025

A : 14H00 au siège du District Gard Lozère

Président : MR BARLAGUET

Présents : MRS Patrick AURILLON. Denis LASGOUTE. Michel UDOVIVIC. Jean Marie TASTEVIN.

Absent excusé : MRS Stéphane BROCCQ

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication dans le respect des dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°36 du 17 Avril 2025

RETOURS CSR . - DISCIPLINE. - APPEL (informations clubs)

➤ DISCIPLINE :

U17D3 POULE A

FC BERNIS/FC VAL DE CEZE du 16.03.2025



Dit match perdu par pénalité à l'équipe de VAL DE CEZE pour en reporter le bénéfice à FC BERNIS.

➤ **CSR :**

U17D2 POULE B

ST CHRISTOL LES ALES/EP VERGEZE 2 du 13.04.2025

Dit match perdu par pénalité à EP VERGEZE pour en reporter le bénéfice à ST CHRISTOL LES ALES 2.

U17D2 POULE B

SUMENE ES/ST CHRISTOL LES ALES du 30.03.2025

Dit match à rejouer à une date à fixer par la commission.

COUPE GARD LOZERE U19

POULX AS/ N. PISSEVIN VALDEGOUR du 12.04.2025

Confirme le résultat acquis sur le terrain et dit N. PISSEVIN VALDEGOUR qualifié pour le prochain tour.

COUPE GARD LOZERE U17

ST BEUCAIRE 2/FOOT TERRE DE CAMARGUE du 12.04.2025

Dit match perdu par pénalité à ST BEUCAIRE 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FOOT TERRE DE CAMARGUES.

U15D2 POULE B

ACADEMIE UNIVERS 2/ES PAYS D UZES du 06.04.2025.

Dit match perdu par pénalité à N. ACADEMIE UNIVERS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS D UZES.

U14 TERRITOIRE

VERGEZE EP/N. SOLEIL LEVANT du 09.04.2025

Dit match perdu par pénalité à EP VERGEZE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de N. SOLEIL LEVANT (8 à 0)

U19D1 POULE B

FOOT TERRE DE CAMARGUE/FC CALVISSON du 19.04.2025

Dit match perdu par Forfait à l'équipe du FC CALVISSON pour en reporter le bénéfice à FOOT TERRE DE CAMARGUE.

➤ **APPEL :**

U19D1 POULE B

FOOT TERRE DE CAMARGUE/ST GILLES AEC du 23.11.2024

Confirme la décision match perdu aux deux équipes par pénalité.



REPROGRAMMATION CHAMPIONNAT

U17 D1 POULE A

FOOT TERRE DE CAMARGUE/AS CAISSARGUES est maintenue au samedi 3 MAI 2025 à 16H00 sur les installations de AIGUES MORTES.

U17D2 POULE B

ES SUMENE/ST CHRISTOL LES ALES du 30.03.2025 est à rejouer le dimanche 11 MAI 2025 à 10H00 sur les installations de SUMENE. Décision de la Commission de la CSR du 15.04.2025 avec 3 officiels désignés.

U19D1 POULE A

AC PISSEVIN VALDEGOUR/ST HILAIRE LA JASSE est maintenue au samedi 3 Mai 2025 à 16H00 sur les installations de AUZON CAPE.

REPROGRAMMATION COUPES GARD LOZERE

COUPE GARD LOZERE U19

N. PISSEVIN VALEDGOUR/SAUVETERRE ou
POULX/SAUVETERRE

Est reprogrammée au JEUDI 8 MAI 2025. (en attente 7 jours d'appel).

COUPE GARD LOZERE U17

AS CAISSARGUES/FOOT TERRE DE AMARGUES ou
AS CAISSARGUES/ST BEUCAIRE 2

Est reprogrammée au JEUDI 8 MAI 2025 (en attente 7 jours d'appel)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE SECRETAIRE DE SÉANCE

MR Patrick AURILLON

LE PRESIDENT,

MR Bernard BARLAGUET



COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Procès-verbal n° 30 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	29/04/25
À :	10h en dématérialisé
Présidence :	Mr Didier CASANADA
Présents :	Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY Mrs Michel COLLADO, Sauveur ROMAGNOLE
Absents excusés :	
Assiste à la Réunion :	Mme Bernadette FERCAK,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 29 du 23/04



Rappels Généraux

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

LES CLUBS DOIVENT OBLIGATOIREMENT ENVOYER LEURS DEMANDE DE TOURNOIS AU DISTRICT AFIN D'ETRE HOMOLOGUE PAR LA COMMISSION TECHNIQUE DU DISTRICT.

Rappel Réglementaire

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

4. *Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.*

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

6. *Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.*

Art. 91 – Calendriers

3. *Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure. Dans cette hypothèse la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord*



express. Toutes demandes de report ou modification de jours et heures seront déclarées irrecevables si le club demandeur ou adverse est concerné par l'accession ou la relégation dans la compétition à laquelle il participe.

Championnat U12/U13

- **Beaucaire : Rencontres U12/U13 le Samedi matin à 11h00**

Retour CSR / Information

Match n° 30118227 : du 12/04/2025

Saint Privat As 2 (521052) / Fc Cabassut 1 (560593)

Dit match perdu par pénalité – 1 point à Sant Privat As 2 (521052) 3/0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Fc Cabassut 1 (560593)

Information club – Championnat

Dans le but de conserver l'équité entre concurrent à un titre, à une accession ou à un maintien pour la fin de saison la commission précise qu'aucune demande de changement de date ne sera étudiée pour les journées suivantes :

- J8 le Samedi 3 Mai
- J9 le Samedi 10 Mai

FMI

RAPPEL AU CLUBS : concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI

Dans FOOTCLUB : Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

Championnat U12

Rappel : Finale JP ROUX le Samedi 17 Mai à Calvisson

Equipes Qualifiées :

Regordane- Bagnols Pont -Nîmes Ol – S Levant-Le Grau du Roi – Ales – Beaucaire - Vauvert

VISIO : Lundi 12 Mai 20h30

Foot Animation - U10 à U10/U11

Beaucaire : Plateaux U10 et U10/U11 à 9h30 (Début des rencontres)

Nîmes Ol : Plateaux U10 et U10/U11 à 14h00 (Début des rencontres)



Foot Animation - U6 à U8/U9

Beaucaire : Plateaux de U6 à U9 à 13h30 (Début des rencontres)

US Trèfle : Plateaux U6 à U9 à 13h30 (Début des rencontres)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

La Secrétaire de Séance

Didier CASANADA

Nadine GRECO

COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°11 de la Commission des Arbitres

Réunion du :	28/4/25
À :	10h00
Présidence :	M. Claude BOUILLET
Présents :	Mme Marie Elysa COLLAVALI. Christian BOUTADE. Jean Marc LAUGIER. Jean Louis CABARDOS. . François ESPADA.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.



A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 10 de la réunion du 31/3/25

INDISPONIBILITES ARBITRES

- AMERAOU I : le 6/4
- RAGUB Y : les 5 et 6/4
- MARQUIS JS : les 27/4 et 4/5
- DELLEVA G : le 23/4
- BENZID Y : le 5/4
- SAUMET E : le 13/4
- SINI A : le 4/5
- ANASTASESCU J : les 26 et 27/4

DEMANDE D'ARBITRES

- ESGR / MATCH DU 10/5
- ST PRIVAT : match du 11/5
- SF REMOULINS : match du 27/4
- FOOT TERRE C : demande délégué du 29/3
- ES THEZIERS : matches des 3 et 10/5 et 11/5
- FC VAL DE CEZE : match du 27/4
- RC SAUVETERRE : match des 16/3 – 27/4 et 11/5
- EF VEZENOBRES : match du 11/5
- GAZELEC GARDOIS : match du 20/4
- NIMES ATHLETIC : match du 3/5
- ES SUMENE : match du 27/4
- NIMES CASTANET : match du 7/4
- VAL AUZONNET : match du 12/4
- SC CHEMINOTS N : match du 11/5

COURRIERS RECUS

- LAUGIER JM : concernant désignation du 5/4



- UCHAUD : liste des arbitres Tournoi GALLIA

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Bouillet Claude

Le secrétaire de séance

Mr Cabardos Jean Louis

COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

Procès verbal N°38 de la Commission des Compétitions Séniors

Réunion du :	Jeudi 30 Avril 2025
À :	14h00
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présents :	Mme Cendrine MENU DIER, Mr Bernard PERIS, Mr Pierre Jean JULLIAN
Absent(s) Excusé :	Mr Patrick AURILLON

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°37 de la réunion du Jeudi 24 Avril 2025.



INFORMATION AUX CLUBS

✓ Dans le but de conserver l'équité entre concurrent à un titre, à une accession à un maintien ou relégation pour la fin de saison la commission précise qu'aucune demande de changement de date de ces rencontres les concernant sera étudiée pour les journées suivantes :

- J 21 (Le 18 Mai) et J 22 (Le 25 Mai) pour la D1 – D2 – D3 – D4 (Poule A et D)
- J 17 (Le 11 Mai) et J 18 (Le 18 Mai) pour la D4 (Poule B et C)

La Commission CCS

COUPE GARD LOZERE MODIFICATION AU CALENDRIER

Les rencontres des ½ Finale de la Coupe Gard Lozère initialement prévu le 04/05/2025 sont reportés :

E.S PAYS UZES 1 (R2) / AV.S ROUSSON 1 (R2) le 07 /05/2025 à 19h30.

LE VIGAN P.V.A.F.C 1 (D2) / ST.O AIMARGUES 1 (R2) le 08/05/2025 à 16h00.

FORFAIT SIMPLE NOTIFIÉ A L'AVANCE

Par courriel reçu a la permanence le 27/04/2025 de la part du dirigeant d'ES SUMÉNOISE nous informant de l'impossibilité pour son équipe de se déplacer à Besseges.

Dépt 3 poule B

Match : N° 28541638

C.A. BESSEGEAIS 2 (D3) / ES SUMENOISE 2 (D3)

ES SUMENOISE 2 (D3) Battu par forfait.

RETOUR CSR - INFORMATION

Match : N° 28541639 du 27/04/2025

F.C BAGNOLS ESCANAUX 2 (D3) / A.S ST PRIVAT 2 (D3)

F.C BAGNOLS ESCANAUX 2 (D3) Battu par pénalité.

° 28544131 du 20/04/2025

S.A ST HIPPI.FORT 2 (D4) / O. ST HILAIRE JASSE 2 (D4)

S.A ST HIPPI.FORT 2 (D4) Battu par pénalité.

atch : N° 28547095 du 20/04/2025

S.C FOURNES 1 (D4) / F.C MILHAUD 1 (D4)

S.C FOURNES 1 (D4) Battu par forfait.



Match : N° 28550336 du 27/04/2025
C.S CHEMINOT NIMOIS 1 (D4) / A.S VENEJAN 1 (D4)
A.S VENEJAN 1 (D4) Battu par forfait.

FMI

Match : N° 28544160 du 27/04/2025
A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES 2 (D4) / S.A ST HIPPI.FORT 2 (D4)
Feuille de match (FMI) non transmis dans les délais
✓ **Amende de 25,00€ (Art72 Alinéa 3 – Art53 des RG).**

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

Match : N° 28544160 du 27/04/2025
A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES 2 (D4) / S.A ST HIPPI.FORT 2 (D4)
La commission demande au club d'A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES de faire parvenir la feuille de match (FMI) de la rencontre au secrétariat au plus tôt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Pierre Rieu

La Secrétaire

Mme Cendrine MENUDIER



Coupe Gard-Lozère : Le Vigan - Aimargues et Rousson – Uzès à l’affiche des demi-finales

Comme le veut la tradition, c’est dans les locaux de la rédaction nîmoise de Midi Libre qu’a eu lieu, le 24 avril dernier, le tirage au sort des demi-finales de la coupe Gard-Lozère. Il a été effectué par Adrien Boudet, adjoint à la cheffe d’agence de Midi Libre Nîmes, et Cécile Faure, gérante du Team Monti Sport, partenaire du District. Un club de D2 et trois pensionnaires de R2 sont en lice dans ce dernier carré. Regardons les affiches dans le détail.

LE VIGAN (D2) - AIMARGUES (R2) : Le Vigan n’a jamais atteint la finale de la coupe Gard-Lozère. Il a échoué deux fois en demi-finale, en 1996 et 2000. La troisième sera-t-elle la bonne ? L’avantage du terrain est un atout considérable pour le club du président Simon Clément. « Sur un match, tout est possible », a-t-il d’ailleurs confié à Midi Libre quelques instants après le tirage au sort. Il n’oublie pas que depuis son entrée en lice, son équipe a déjà sorti deux clubs évoluant dans les championnats régionaux, Monoblet en seizièmes de finale et Beaucaire en quarts. De toutes les équipes en lice, Le Vigan est celle qui a joué le plus de matches, cinq précisément, durant lesquels elle a inscrit neuf buts. Aimargues, pour sa part, reste sur deux qualifications de suite aux tirs au but, preuve d’une certaine solidité et d’une certaine réussite qui fait souvent la différence dans ce genre de confrontation. Le club de R2 a déjà joué deux finales. Mais cela remonte à près de 50 ans, à 1976 précisément avec une défaite face à Vauvert puis à 1977 avec, cette fois, une victoire face à Beaucaire. A Midi Libre, Julien Salmeron, le vice-président aimarguais a confié : « *Sur le papier, on est peut-être favori mais en Coupe, tout est toujours ouvert.* » A signaler que les deux équipes se sont déjà affrontées cette saison en coupe. C’était pour le compte de celle d’Occitanie. Lors du troisième tour, c’est au tir aux but qu’Aimargues avait eu le dernier mot. Décidément une spécialité cette saison. Le Vigan a

successivement éliminé Nîmes cheminots (1-5), le FC Vatan (1-1, 3 tab à 2), Monoblet (3-1), Bellegarde (1-0) et Beaucaire (3-0-). Aimargues a sorti tour à tour Calvisson (2-6), Vergèze (3-1), Anduze (1-1, 1 tab à 4) et Nîmes Chemin-Bas (0-0, 8 tirs au but à 7). Match prévu le 8 mai.

UZÈS (R2) - ROUSSON (R2) : Ce sera cette saison la quatrième confrontation entre Ducaux et Cévenols. En championnat, Rousson s'était imposé à domicile lors de la phase aller (1-0). Lors de la phase retour, les deux équipes n'avaient pu se départager (1-1). Il y avait eu également un match de coupe de France, dès le deuxième tour, avec un succès des Uzétiens (2-1) qui, suite à un problème de mutations, avait finalement eu match perdu. Rousson joue sur tous les tableaux puisqu'il est encore en course pour la montée en R1. Mais il ne lui déplairait pas de se qualifier pour la deuxième finale de son histoire après celle de 2017 perdue face à Mende. Ce serait la récompense d'un parcours de costaud avec treize buts inscrits en quatre tours et des performances marquantes face au double tenant aigues-mortais ou encore face à la réserve de Nîmes Olympique. L'avantage du terrain peut s'avérer précieux. Attention toutefois à Uzès qui s'est déjà qualifié à trois reprises loin de ses bases. Les Ducaux restent d'ailleurs sur un exploit, réalisé en quarts de finale au Grau-du-Roi. Uzès a successivement l'Entente Rhône Gardon (0-5), Bagnols Pont (2-1), Bagard (0-2) et Le Grau-du-Roi (3-3, 1 tab à 4). Rousson a sorti tour à tour Aigues-Mortes (2-2, 2 tab à 3), Nîmes Olympique (2-0), Sumène (3-2) et Bagnols-Escanaux (2-6). Match prévu le 7 mai.

Demi-finales de la coupe André-Granier Tavel - Générac et Saint-Christol-lès-Alès – Garons au programme



C'est dans les locaux nîmois de Midi Libre qu'a été effectué le tirage au sort des demi-finales de la coupe André-Granier. Regardons dans le détail ces deux matches qui auront lieu le dimanche 4 mai.

TAVEL (D4) - GENERAC (D1) : c'est le choc des extrêmes entre un pensionnaire de D4 et un autre de D1. Mais cette saison, Tavel a de sérieux arguments. En lice pour la montée en D3, il file à vive allure également dans cette coupe



avec treize buts marqués en trois tours. Générac, c'est aussi du costaud. Les joueurs de D1 se sont toujours qualifiés en gagnant par au moins un but d'écart. Tavel a successivement éliminé Salindres (3-0), Nîmes Cheminots (7-4) et All five académie (3-0). Générac a sorti tour à tour Remoulins (4-0), Théziers (4-1) et Gaujac (0-3).

ST CHRISTOL (D2) - GARONS (D2) : duel entre deux anciens vainqueurs. Saint-Christol avait remporté l'édition 2002. Cette saison, les Cévenols carburent avec dix-neuf buts marqués en quatre tours, avec aussi un exploit accompli à Val de Cèze. Ce n'est pas mal non plus pour Garons, auteur de seize buts en quatre tours. A signaler que les deux équipes jouent également dans la même poule en championnat de D2 où Saint-Christol n'a plus rien à craindre ni à espérer alors que Garons a un maintien à aller chercher. Lors des matches aller, c'est Saint-Christol qui l'avait emporté à Garons (1-3). Le match retour n'a pas encore eu lieu. Saint-Christol a successivement éliminé Gallician (3-4), Vézenobres (6-2), Val de Cèze (0-1) et Calvisson (8-0). Garons a sorti tour à tour Saint-Julien-de-Peyrolas (4-3), Saint-Martin de Valgalgues (2-6), Boisset-et-Gaujac (1-5) et le FC Vatan (1-0).

FIN...